



**Direction du Patrimoine des
Investissements Médicaux et de la
Sécurité**

***Département Travaux
et Sécurité***

3 Boulevard Fleming
25030 BESANÇON Cedex Tél. 03
81 21 80 77
Email. ntp@chu-besancon.fr

CHU BESANCON FRANCHE-COMTE

**TRAVAUX DE CLIMATISATION DES
CHAMBRES DU SERVICE
D'HEMATOLOGIE ONCOLOGIE
PEDIATRIQUE DU CHU BESANÇON
FRANCHE-COMTE**

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)***

PROCEDURE ADAPTEE

La procédure est passée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Procédure adaptée : Article L 2123-1 de l'ordonnance et des articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Décret suscité.

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	5
3.3 - Maîtrise d'œuvre	5
3.4 - Contrôle technique.....	5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
6.2 - Délai d'exécution	6
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	7
6.4 - Reconduction	7
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix par lot	8
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
10 - Modalités de règlement des comptes.....	9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
11.2 - Implantation des ouvrages	11
11.3 - Préparation et coordination des travaux	11
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
11.4 - Etudes d'exécution	12
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	12
11.5.1 - Installation de chantier.....	12
11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	12
11.5.4 - Signalisation de chantier.....	12
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
11.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
11.6.2 - Documents à fournir après exécution	13
12 - Développement durable.....	14
13 - Clauses environnementales.....	14
14 - Gestion des déchets	14
14.1 - Schéma d'organisation et de gestion des déchets.....	14

14.2 - Eléments de traçabilité.....	14
15 - Réception.....	15
15.1 - Réception des travaux.....	15
15.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	15
15.1.2 - Epreuves concluantes	15
16 - Garantie des prestations.....	15
17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	15
18 - Pénalités.....	15
18.1 - Pénalités de retard.....	15
18.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
18.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets.....	16
18.4 - Autres pénalités spécifiques	16
19 - Assurances	17
20 - Résiliation du contrat.....	18
20.1 - Conditions de résiliation.....	18
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
21 - Règlement des litiges et langues.....	18
22 - Dérogations.....	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux concernant les installations de Climatisation à effectuer dans le cadre du projet d'amélioration des conditions d'hospitalisation des patients dans le service d'Hématologie Oncologie Pédiatrique au Centre Hospitalier Universitaire Besançon Franche-Comté.

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier Universitaire Besançon Franche-Comté
3 Boulevard Alexandre Fleming
25000 Besançon

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 1 lot :

N°	NOM DE LOT	PRESTATIONS
1	CVC – Plomberie	Chauffage-Ventilation-Climatisation-Plomberie

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le Règlement de Consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS)
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Les plans
- Le mémoire technique et ses éventuelles annexes
- Les fiches techniques
- Le planning prévisionnel

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet.

3.3 - Maîtrise d'œuvre

Sans objet.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé sera désigné ultérieurement

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- Qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Le titulaire doit prendre pour chacune de ces interventions toutes les mesures d'ordre et de sécurité, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'établissement.

A ce titre, un plan de prévention sera élaboré dès la notification du marché pour l'ensemble des prestations objet du présent marché.

L'établissement utilise l'application web trepied.co pour la réalisation, la signature et le suivi des plans de prévention. Lors de la notification du marché, le prestataire devra communiquer le nom du signataire du plan de prévention et transmettre une adresse mail afin qu'il puisse être contacté via l'application trepied.co.

A l'issue de la notification, le prestataire recevra un premier mail de la plateforme trepied.co l'invitant à créer un compte. Un second mail lui sera ensuite envoyé pour l'inviter à signer le plan de prévention.

Chaque année le plan de prévention sera actualisé et un nouveau mail l'invitant à signer le document mis à jour lui sera envoyé.

Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent marché concernant la sécurité.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévisionnel pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 semaines, compris approvisionnement et préparation de chantier.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 29/06/2026

6.2 - Délai d'exécution

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai de réalisation des prestations devra respecter le calendrier détaillé d'exécution, notifié après le délai de préparation.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur.

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- La survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au CCTC. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.4 – Reconduction

Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme.

La durée de chaque période de reconduction est à définir en fonction de l'avancement à l'issue du délai contractuel.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 1 semaine avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

7.2 - Modalités de variation des prix par lot

Les prix sont fermes et définitifs

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots du présent marché.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une facture devra être présentée sur CHORUS précisant le montant de l'avance demander selon les conditions du présent marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Une garantie à première demande sera demandée dans le cadre d'une avance. Aucune avance ne sera délivrée sans cette garantie En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Avant tout dépôt, le titulaire doit transmettre les factures d'acomptes au maître d'œuvre afin que celui-ci procède aux vérifications d'usage. Le titulaire devra remplir « l'Etat de situation » annexée au CCAP.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26250176000264
- Code service : Département Travaux

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

CHU de BESANCON
3 Boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON CEDEX

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) et ou dans le Cahier des Clauses Techniques Commun (CCTC) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) et ou dans le Cahier des Clauses Techniques Commun (CCTC).

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans

les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire de chaque lot et remis pour visa au maître d'ouvrage.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Aucune benne sera mise à disposition pour les déblais en excédent. Ainsi, chaque titulaire doit prévoir d'évacuer les déchets chaque soir en précisant la méthode dans le SOGED. Les informations complémentaires concernant la gestion des déchets sont fournies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

11.5.4 - Signalisation de chantier

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, et sans préjudice de l'application de l'article 31.4.4 du CCAG-TRAVAUX.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation à l'intérieur et extérieur du bâtiment, le titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

Le titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.2 - Documents à fournir après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG-TRAVAUX, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue dans les conditions fixées à l'article 18 du CCAP et 19.3 du CCAG-TRAVAUX, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

Le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages. Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché. Les documents particuliers du marché précisent si des exemplaires sur support papier ou physique numérique sont exigés.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire selon la charte graphique du CHU de Besançon, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

Après approbation par le maître d'œuvre du dossier DOE remis avant, les autres exemplaires, après mise à jour et compléments éventuels, seront fournis au maître d'œuvre en 1 exemplaire papier et deux sur support informatique sous la forme suivante :

- Le dossier DOE sera fourni en une ou plusieurs chemises à sangles, avec le cartouche de l'opération, portant les références de l'opération (nom, adresse, date, macro-macro-lots) et comportant un sommaire général avec, dans chaque rubrique, la nomenclature complète de tous les éléments joints,
- Le dossier DOE sera fourni sur une clé USB.
- Les plans et schémas seront fournis sous format .DWG (2025) où. PIn (026) sur CDROM conforme à la charte graphique du CHU Besançon jointes en annexes au CCTC.

Les pièces écrites seront présentées dans des classeurs à anneaux.

Il est expressément spécifié que la non-fourniture de tous ces documents fera obstacle à la réception.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 250,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

13 - Clauses environnementales

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

14 - Gestion des déchets

Aucune opération de collecte, de transport, d'entreposage, de tris et d'évacuation des déchets de chantier n'est prévue dans le cadre du marché.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de travaux allotis, les documents particuliers du marché peuvent prévoir, dans un souci d'économie d'échelle, la mise en place d'une organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets. Dans ce cas, le coût de cette organisation peut faire l'objet d'un compte particulier prévu par ces documents. La répartition de ce coût doit donc alors être négociée entre les différents titulaires concernées.

En complément de ceux fixés par la réglementation en vigueur, les documents particuliers du marché peuvent utilement imposer un modèle de suivi des déchets du chantier.

14.1 - Schéma d'organisation et de gestion des déchets

Ce schéma, qui a vocation à planifier l'organisation technique de la gestion des déchets, est transmis pendant la période de préparation des travaux ou à défaut dans un délai de 2 mois à compter de la notification du marché.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

14.2 - Éléments de traçabilité

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets issus de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de lui fournir les éléments de traçabilité (bordereaux, copie de registre, contrat de collecte, autorisation ...), conformément aux dispositions de l'article 36.2.2 du CCAG-Travaux.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

15 - Réception

15.1 - Réception des travaux

15.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Les observations du Contrôle Technique et du Coordinateur à la Sécurité et la Protection de la Santé, constituent une réserve pour le lot concerner.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la réception partielle d'une partie des ouvrages, à la fin d'une phase de travaux. La réception partielle de l'ouvrage sera limitée à une chambre finalisée.

Les locaux seront alors à disposition du maître d'ouvrage pour y mener ses activités. La date de départ des garanties constructeurs (GPA, GBF et Décennale) aura lieu à chaque réception partielle.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

15.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

16 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

18 - Pénalités

18.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 500,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

18.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, conformément aux stipulations de l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.

Il s'agit d'une pénalité journalière.

Le montant de cette pénalité est fixé à 75,00 €.

18.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat	Journalière	100,00 €	Par jour de retard
Refus de collaboration avec l'acheteur	Forfaitaire	100,00 €	Par constatation
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Journalière	200,00 €	Par jour de retard
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	150,00 €	Par constatation
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	250,00 €	Par constatation
Intervention sans permis de travaux (PT) et ou sans permis feu	Forfaitaire	1.500,00 €	Par constatation
Non-respect des mesures du permis de travaux (PT)	Forfaitaire	750,00 €	Par constatation
Non-respect de l'ordre d'arrêt d'une activité par le CSPS	Forfaitaire	5.000,00 €	Par constatation
Non-respect des observations du CSPS	Forfaitaire	1.500,00 €	Par constatation
Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect du permis feu	Forfaitaire	500,00 €	Par constatation

Non-respect des articles du PGCSPS et ou du CCTC	Forfaitaire	1.500,00 €	Par constatation
--	-------------	------------	------------------

19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque le CCAP ou tout autre document en tenant lieu le prévoit, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire dont la garantie légale devra être étendue aux dommages aux existants indivisibles des travaux neufs ainsi qu'aux garanties relevant des contrats de chantier à souscrire par le maître d'ouvrage, au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances.

L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

Le maître d'ouvrage précise, dans les documents particuliers du marché, les assurances obligatoires ou facultatives qu'il a contractées ou contractera lui-même, notamment les assurances « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD).

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance « Tous risques chantier » couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux
- Assurance "Dommages-ouvrages" garantissant les travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs (dommages apparents ou non lors de la réception de travaux)
- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l'exécution des travaux

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 36.1 du CCAG - Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 18.3 du CCAP déroge à l'article 36.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux